

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière sur les mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers.

Taux, abattements et exonérations applicables à compter du 1er janvier 2015.

Rappel des taux votés dans le cadre du dispositif transitoire prévu à l'article 77 de la loi n°2013-1278 de finances pour 2014.

Chaque année, pour la période courant du 1^{er} juin de l'année au 31 mai de l'année suivante, conformément à l'article 1594 E du code général des impôts (CGI), les conseils généraux fixent le tarif de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement exigible sur les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers.

Ils peuvent à titre facultatif :

- instituer un abattement sur l'assiette de ces droits ;
- réduire le taux de ces droits d'enregistrement jusqu'à 0,70 % pour certaines mutations ;
- voter l'exonération de ces droits pour certains types de cessions.

De la même manière, les conseils municipaux qui perçoivent directement la taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement peuvent à titre facultatif :

- réduire le taux de cette taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement jusqu'à 0,50 % pour certaines mutations ;
- voter une exonération de cette taxe communale pour certaines cessions de parts de sociétés civiles immobilières de capitalisation.

Ces décisions sont prises par délibération dans les limites et conditions prévues par la loi.

L'article 77 de la loi n°2013-1278 de finances pour 2014 a par ailleurs introduit une disposition permettant aux conseils généraux de relever, de manière provisoire, le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 1594 D du CGI au-delà de 3,80 % et dans la limite de 4,50 % pour les actes passés et les conventions conclues entre le 1er mars 2014 et le 29 février 2016.



PRESENTATION GENERALE

I. DROITS D'ENREGISTREMENT ET TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

A. Taux des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière

Un tableau figurant en **annexe 2**, à jour au 1^{er} janvier 2015, recense les taux des droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière applicables dans chaque département.

Il recense:

- les départements qui ont porté, dans le cadre du régime transitoire prévu à l'article 77 de la loi de finances pour 2014, le taux des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière prévu à l'article 1594 D du CGI au-delà de 3,80 % et dans la limite de 4,50 %, en précisant la date d'entrée en vigueur de cette décision ;
- les départements qui ont adopté le taux des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière conformément à l'article 1594 D du CGI, lequel fixe le taux de droit commun à 3,80 % et permet aux conseils généraux de le modifier sans que ces modifications puissent avoir pour effet de le réduire à moins de 1,20 % ou de le relever au-delà de 3,80 %.

Entre le 1er mars 2014 et le 1er janvier 2015 :

- 94 départements ont porté le taux de la taxe de publicité foncière au-delà de 3,80 % : 93 départements l'ont relevé à 4,50 % ; le département de la Côte-d'Or a relevé le taux à 4,45 % ;
- 7 départements ont conservé le taux de 3,80 %.

B. Abattements de base et réductions de taux adoptés en matière de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière

Les conseils généraux :

- peuvent instituer des abattements sur l'assiette du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière conformément à l'article 1594 F ter du CGI. Le montant de l'abattement est voté facultativement par les conseils généraux pour les immeubles à usage d'habitation ou de garages. Le montant de cet abattement, qui ne peut être ni inférieur à 7 600 € ni supérieur à 46 000 € est fixé, dans ces limites, par fraction de 7 600 € :
- ainsi que des réductions du taux de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement à raison des mutations s'inscrivant dans le cadre d'une opération consistant soit en des ventes par lots déclenchant le droit de préemption, soit en la vente d'un ou plusieurs lots consécutive à la mise en copropriété d'un immeuble en raison de l'exercice par l'un des locataires du droit de préemption (CGI, art. 1594 F sexies). Ce taux peut être réduit jusqu'à 0,70 %.

Un tableau figurant **en annexe 3** liste pour la période courant du 1^{er} juin 2014 au 31 mai 2015 les abattements de base et les réductions de taux adoptés par les conseils généraux.

Remarques:

- tous les abattements de l'année antérieure ont été reconduits :
- le département des Hautes-Pyrénées a maintenu une réduction du taux de 0,70% pour les ventes visées à l'article 1594 F sexies du CGI. Le taux applicable pour ces ventes est donc de 3,80%.

C. Exonérations des droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière

Un tableau figurant **en annexe 4** recense, pour la période courant du 1^{er} juin 2014 au 31 mai 2015, les exonérations des droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière votées par les conseils généraux. Il s'agit des exonérations prévues :

- à l'article 1594 G du CGI pour les cessions de logements réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré ou par les sociétés d'économie mixte ;
- à l'article 1594 H du CGI concernant les rachats effectués par les organismes d'habitation à loyer modéré ou par les sociétés d'économie mixte de logements d'accédants à la propriété en difficulté ;
- à l'article 1594 H-0 bis du CGI concernant les acquisitions de logements par certains organismes HLM en cas de mise en œuvre de la garantie de rachat (article 14 de la loi n° 2009-1673 de finances rectificative pour 2009) ;
- à l'article 1594 H bis du CGI concernant les cessions de parts de SCI d'accession progressive à la propriété ;
- à l'article 1594 I du CGI concernant les acquisitions de propriétés réalisées par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre ;
- à l'article 1594 I bis concernant les acquisitions dans les départements d'outre-mer d'immeubles destinés à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances ;
- à l'article 1594 I ter du CGI, concernant les cessions de parts de copropriété, dans les départements d'outre-mer, portant sur des hôtels, des résidences de tourisme ou des villages de vacances classés acquis sous le régime de la défiscalisation dit « Pons » prévu par l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1986 ;
- à l'article 1594 I quater du CGI, pour les cessions de logements, dans les départements d'outre-mer, visés au 1° du I de l'article 199 undecies C du CGI ;
- à l'article 1594 J du CGI concernant les baux à réhabilitation ;
- et à l'article 1594 J bis du CGI concernant les baux à durée limitée d'immeubles, faits pour une durée supérieure à douze années, relatifs à des résidences de tourisme soumises au classement prévu à l'article L. 321-1 du code du tourisme.

Remarques:

- les exonérations applicables sur la période antérieure ont été reconduites, à l'exception du département des Hautes-Alpes qui a supprimé l'exonération prévue à l'article 1594 G du CGI ;
- trois départements ont institué de nouvelles exonérations, il s'agit :
- de la Corse-du-Sud qui a institué les exonérations prévues aux articles 1594 G, 1594 H et 1594 J du CGI :
- du Var et de la Seine-et-Marne qui ont institué l'exonération prévue à l'article 1594 H 0 bis du CGI.

II. TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT

Le taux de la taxe communale additionnelle est fixé par l'article 1584 du CGI à 1,20 % pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers.

Le conseil municipal peut voter à titre facultatif :

- une réduction jusqu'à 0,50 % du taux de la taxe communale additionnelle pour les mutations visées au 1° du 1 de l'article 1584 du code général des impôts due à raison des mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers situés sur leur territoire s'inscrivant dans le cadre d'une opération consistant soit en des ventes par lots déclenchant le droit de préemption du locataire, soit en la vente d'un ou plusieurs lots consécutive à la mise en copropriété d'un immeuble en raison de l'exercice par l'un des locataires du droit de préemption (article 1584 bis du CGI) ;
- une exonération de la taxe communale additionnelle sur les cessions autres que la première de chacune des parts de sociétés civiles immobilières de capitalisation (sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété) mentionnées à l'article L. 443-6-2 du code de la construction et de l'habitation représentatives de fractions d'immeubles (article 1584 ter du CGI) ;

Il est rappelé que seules les communes de plus de 5 000 habitants ainsi que celles d'une population inférieure mais classées « de tourisme » au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre I du code du tourisme¹ peuvent voter l'exonération ou la réduction du taux de la taxe communale additionnelle. Les communes de moins de 5 000 habitants et les communes non classées n'ont pas la possibilité de délibérer dans la mesure où la taxe communale additionnelle est dans leur cas perçue au profit du fonds de péréquation.

Un tableau figurant **en annexe 5** indique les communes ayant institué une réduction et/ou une exonération de la taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière.

Les taux, réductions et exonérations applicables sur la période précédente ont été reconduits pour la période allant du 1^{er} juin 2014 au 31 mai 2015.

Pour mémoire :

- la commune de Niederbronn-Les-Bains dans le département du Bas-Rhin a institué, une réduction de la taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement (CGI, art. 1584 bis) ;
- et la commune du Lamentin dans le département de la Guadeloupe a institué une réduction de cette même taxe communale ainsi que l'exonération visée à l'article 1584 ter du CGI.

¹ La référence aux communes classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sport d'hiver a été remplacée dans la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme par la notion de station de tourisme telle que définie à la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1^{er} du code du tourisme.

Taux des droits d'enreg	SISTREMENT ET DE LA TAXE DE PUBLIC	ITE FONCIÈRE	
Départements	Taux voté	A compter du	
D1 AIN	4,50%	01/03/2014	
02 AISNE	4,50%	01/04/2014	
03 ALLIER	4,50%	01/03/2014	
04 ALPES DE HAUTE PROVENCE	4,50%	01/03/2014	
05 HAUTES ALPES	4,50%	01/04/2014	
06 ALPES MARITIMES	4,50%	01/03/2014	
07 ARDECHE	4,50%	01/03/2014	
08 ARDENNES	4,50%	01/03/2014	
09 ARIEGE	4,50%	01/03/2014	
10 AUBE	4,50%	01/03/2014	
11 AUDE	4,50%	01/03/2014	
12 AVEYRON	4,50%	01/05/2014	
13 BOUCHES DU RHONE	4,50%	01/06/2014	
14 CALVADOS	4,50%	01/04/2014	
15 CANTAL	4,50%	01/04/2014	
16 CHARENTE	4,50%	01/03/2014	
17 CHARENTE MARITIME	4,50%	01/04/2014	
18 CHER	4,50%	01/03/2014	
19 CORREZE	4,50%	01/03/2014	
21 COTE D'OR	4,45%	01/04/2014	
22 COTES D'ARMOR	4,50%	01/03/2014	
23 CREUSE	4,50%	01/04/2014	
24 DORDOGNE	4,50%	01/03/2014	
25 DOUBS	4,50%	01/03/2014	
26 DROME	4,50%	01/03/2014	
27 EURE	4,50%	01/04/2014	
28 EURE ET LOIR	4,50%	01/03/2014	
29 FINISTERE	4,50%	01/03/2014	
2A CORSE DU SUD	4,50%	01/06/2014	
2B HAUTE CORSE	4,50%	01/04/2014	
30 GARD	4,50%	01/03/2014	
31 HAUTE GARONNE	4,50%	01/03/2014	
32 GERS	4,50%	01/03/2014	
33 GIRONDE	4,50%	01/03/2014	
34 HERAULT	4,50%	01/03/2014	
35 ILLE ET VILAINE	4,50%	01/03/2014	
36 INDRE	3,80%	01/06/2014	
37 INDRE ET LOIRE	4,50%	01/03/2014	
38 ISERE	3,80%	01/06/2014	

Taux des droits d'enr	EGISTREMENT ET DE LA TAXE DE PUBL	LICITE FONCIÈRE
Départements	Taux voté	A compter du
39 JURA	4,50%	01/03/2014
40 LANDES	4,50%	01/06/2014
41 LOIR ET CHER	4,50%	01/03/2014
42 LOIRE	4,50%	01/06/2014
43 HAUTE LOIRE	4,50%	01/04/2014
44 LOIRE ATLANTIQUE	3,80%	jusqu'au 31/12/2014
44 LOIRE ATLANTIQUE	4,50%	01/01/2015
45 LOIRET	4,50%	01/03/2014
46 LOT	4,50%	01/03/2014
47 LOT ET GARONNE	4,50%	01/03/2014
48 LOZERE	4,50%	01/03/2014
49 MAINE ET LOIRE	4,50%	01/03/2014
50 MANCHE	4,50%	01/04/2014
51 MARNE	4,50%	01/03/2014
52 HAUTE MARNE	4,50%	01/03/2014
53 MAYENNE	3,80%	01/06/2014
54 MEURTHE ET MOSELLE	4,50%	01/03/2014
55 MEUSE	4,50%	01/04/2014
56 MORBIHAN	3,80%	01/06/2014
57 MOSELLE	4,50%	01/04/2014
58 NIEVRE	4,50%	01/03/2014
59 NORD	4,50%	01/03/2014
60 OISE	4,50%	01/03/2014
61 ORNE	4,50%	01/03/2014
62 PAS DE CALAIS	4,50%	01/03/2014
63 PUY DE DOME	4,50%	01/06/2014
64 PYRENEES ATLANTIQUES	4,50%	01/03/2014
65 HAUTES PYRENEES	4,50%	01/03/2014
66 PYRENEES ORIENTALES	4,50%	01/03/2014
67 BAS RHIN	4,50%	01/03/2014
68 HAUT RHIN	4,50%	01/03/2014
69 RHONE	4,50%	01/04/2014
70 HAUTE SAONE	4,50%	01/03/2014
71 SAONE ET LOIRE	4,50%	01/05/2014
72 SARTHE	4,50%	01/03/2014
73 SAVOIE	4,50%	01/04/2014
74 HAUTE SAVOIE	4,50%	01/03/2014
75 PARIS	3,80%	01/06/2014
76 SEINE MARITIME	4,50%	01/06/2014

Taux des droits d'enregistrement et de la taxe de publicite foncière						
Départements	Taux voté	A compter du				
77 SEINE ET MARNE	4,50%	01/03/2014				
78 YVELINES	3,80%	jusqu'au 31/12/2014				
78 YVELINES	4,50%	01/01/2015				
79 DEUX SEVRES	4,50%	01/03/2014				
80 SOMME	4,50%	01/03/2014				
81 TARN	4,50%	01/03/2014				
82 TARN ET GARONNE	4,50%	01/03/2014				
83 VAR	4,50%	01/03/2014				
84 VAUCLUSE	4,50%	01/03/2014				
85 VENDEE	4,50%	01/04/2014				
86 VIENNE	3,80%	jusqu'au 31/12/2014				
86 VIENNE	4,50%	01/01/2015				
87 HAUTE VIENNE	4,50%	01/04/2014				
88 VOSGES	4,50%	01/03/2014				
B9 YONNE	4,50%	01/03/2014				
90 TERRITOIRE DE BELFORT	4,50%	01/03/2014				
91 ESSONNE	4,50%	01/03/2014				
92 HAUTS DE SEINE	4,50%	01/03/2014				
93 SEINE SAINT DENIS	4,50%	01/04/2014				
94 VAL DE MARNE	4,50%	01/04/2014				
95 VAL D'OISE	4,50%	01/06/2014				
971 GUADELOUPE	4,50%	01/03/2014				
972 MARTINIQUE	3,80%	01/06/2014				
973 GUYANE	3,80%	jusqu'au 31/12/2014				
973 GUYANE	4,50%	01/01/2015				
974 LA REUNION	4,50%	01/04/2014				
976 MAYOTTE	3,80%	01/06/2014				

	IREGISTREMENT ET TA		
ABATTEMENTS DE BASE ET RI			
Nature des régimes	Spécificités de à usage d' et de g	habitation	Spécificités des ventes par lots avec droit de préemption du locataire
	Abattement général	Abattement limité	Taux après réduction
Départements	art.1594 F ter 1 ^{er} à 4 ^{ème} al.	art. 1594 F ter 5 ^{ème} al.	art. 1594 F sexies
01 AIN	1	2	3
02 AISNE			
03 ALLIER			
04 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE			
05 HAUTES-ALPES			
06 ALPES-MARITIMES 07 ARDECHE			
08 ARDENNES			
09 ARIEGE			
10 AUBE			
11 AUDE			
12 AVEYRON			
13 BOUCHES-DU-RHONE		46 000 C	
14 CALVADOS 15 CANTAL		46 000 €	
16 CHARENTE			
17 CHARENTE-MARITIME			
18 CHER			
19 CORREZE			
2A CORSE-DU-SUD			
2B HAUTE-CORSE 21 COTE-D'OR			
22 COTES-D'ARMOR			
23 CREUSE			
24 DORDOGNE			
25 DOUBS			
26 DROME			
27 EURE 28 EURE-ET-LOIR			
29 FINISTERE			
30 GARD			
31 HAUTE-GARONNE			
32 GERS			
33 GIRONDE			
34 HERAULT 35 ILLE-ET-VILAINE			
36 INDRE			
37 INDRE-ET-LOIRE			
38 ISERE		46 000 €	
39 JURA			
40 LANDES			
41 LOIR-ET-CHER			
42 LOIRE 43 HAUTE-LOIRE			
44 LOIRE-ATLANTIQUE			
45 LOIRET			
46 LOT			
47 LOT-ET-GARONNE			
48 LOZERE			
49 MAINE-ET-LOIRE 50 MANCHE		30 400 €	
51 MARNE		7 600 €	
52 HAUTE-MARNE		, 555 €	

Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière Abattements de base et réductions de taux applicables à compter du 1 ^{er} juin 2014								
Nature des régimes	Spécificités de à usage d' et de g	habitation	Spécificités des ventes par lots avec droit de préemption du locataire					
	Abattement général	Abattement limité	Taux après réduction					
Départements	art.1594 F ter 1 ^{er} à 4 ^{ème} al.	art. 1594 F ter 5 ^{ème} al.	art. 1594 F sexies					
	1	2	3					
53 MAYENNE								
54 MEURTHE-ET-MOSELLE								
55 MEUSE								
56 MORBIHAN								
57 MOSELLE								
58 NIEVRE								
59 NORD								
60 OISE								
61 ORNE								
62 PAS-DE-CALAIS 63 PUY-DE-DOME								
64 PYRENEES-ATLANTIQUES								
65 HAUTES-PYRENEES			3,80 %					
66 PYRENEES-ORIENTALES			3,00 70					
67 BAS-RHIN								
68 HAUT-RHIN								
69 RHONE								
70 HAUTE-SAONE								
71 SAONE-ET-LOIRE		30 400 €						
72 SARTHE								
73 SAVOIE								
74 HAUTE-SAVOIE								
75 PARIS								
76 SEINE-MARITIME								
77 SEINE-ET-MARNE								
78 YVELINES								
79 DEUX-SEVRES								
80 SOMME								
81 TARN								
82 TARN-ET-GARONNE								
83 VAR								
84 VAUCLUSE								
85 VENDEE								
86 VIENNE 87 HAUTE-VIENNE								
87 HAUTE-VIENNE 88 VOSGES								
89 YONNE								
90 TERRITOIRE DE BELFORT								
91 ESSONNE								
92 HAUTS-DE-SEINE								
93 SEINE-SAINT-DENIS								
94 VAL-DE-MARNE								
95 VAL-D'OISE								
D.O.M.								
971 GUADELOUPE								
972 MARTINIQUE								
973 GUYANE								
974 REUNION								
976 MAYOTTE								

EXONERATIONS FACULTATIVES DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TAXE DE PUBLICITE FONCIERE APPLICABLES AU 1er JUIN 2014 (décisions des conseils généraux) Acquisitions dans les NATURE DES Rachats effectués Acquisitions de DOM d'immeubles DOM: EXONÉRATIONS Acquisitions par les logements par Cessions de par les organismes | Cessions de parts de destinés à cessions de parts de DOM: Baux à durée limitée mutuelles de retraite SCI d'accession organismes HLM l'exploitation d'un copropriété dans des d'immeubles relatifs à logements réalisées d'H.L.M. ou les cessions de des anciens Baux à réhabilitation par les organismes S.E.M. de logements progressive à la dans le cadre de la hôtel. d'une hôtels, résidence de logements donnés en des résidences de combattants et d'HLM et les S.E.M. d'accédants à la propriété mise en œuvre d'une résidence de tourisme ou villages location tourisme victimes de guerre propriété en difficulté garantie de rachat tourisme ou de de vacances vacances (CGI. DÉPARTEMENTS art. 1594 G) art. 1594 H) art. 1594 H bis) art. 1594 H 0 bis) art. 1594-I) art. 1594-I-bis) art. 1594-I-ter) art. 1594-I-quater) art. 1594 J) art. 1594 J bis) D1 AIN 02 AISNE Х Х Х Х 03 ALLIER 04 ALPES-HAUTE-PROVENCE Χ 05 HAUTES-ALPES 06 ALPES-MARITIMES 07 ARDECHE 08 ARDENNES 09 ARIEGE 10 AUBE Х Х Х х 11 AUDE 12 AVEYRON 13 BCHES-DU-RHONE Χ 14 CALVADOS Х Х Χ 15 CANTAL 16 CHARENTE 17 CHARENTE-MARITIME Χ Х Х Х 18 CHER Χ Χ 19 CORREZE X 2A CORSE-DU-SUD Х Х Χ 2B HAUTE-CORSE Х 21 COTE-D'OR Х Χ 22 COTES-D'ARMOR Χ Χ Χ

	EXONERATIONS	FACULTATIVES	DE DROITS D'EN		ET DE TAXE DE s conseils génér		CIERE APPLICAB	LES AU 1 ^{er} JUIN	I 2014	
NATURE DES EXONÉRATIONS	Cessions de logements réalisées par les organismes d'HLM et les S.E.M.	Rachats effectués par les organismes d'H.L.M. ou les S.E.M. de logements d'accédants à la propriété en difficulté	Cessions de parts de SCI d'accession progressive à la propriété	Acquisitions de logements par organismes HLM dans le cadre de la mise en œuvre d'une garantie de rachat	Acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre	Acquisitions dans les DOM d'immeubles destinés à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou de vacances	DOM : cessions de parts de copropriété dans des hôtels, résidence de tourisme ou villages de vacances	DOM : cessions de logements donnés en location	Baux à réhabilitation	Baux à durée limitée d'immeubles relatifs à des résidences de tourisme
DÉPARTEMENTS	(CGI, art. 1594 G)	(CGI, art. 1594 H)	(CGI, art. 1594 H bis)	(CGI, art. 1594 H 0 bis)	(CGI, art. 1594-I)	(CGI, art. 1594-I-bis)	(CGI, art. 1594-I-ter)	(CGI, art. 1594-I-quater)	(CGI, art. 1594 J)	(CGI, art. 1594 J bis)
23 CREUSE	x									
24 DORDOGNE	x	х								
25 DOUBS		x							x	
26 DROME	x									
27 EURE	x	x								
28 EURE-ET-LOIR										
29 FINISTERE	x	x								
30 GARD										
31 HAUTE-GARONNE	x				x				x	
32 GERS										
33 GIRONDE	x	x								
34 HERAULT	x									x
35 ILLE-ET-VILAINE	x	x								
36 INDRE										
37 INDRE-ET-LOIRE		x								
38 ISERE	x									
39 JURA					x					
40 LANDES	x	x							x	
41 LOIR-ET-CHER	x									
42 LOIRE	х									
43 HAUTE-LOIRE	х	х			х				x	
44 LOIRE-ATLANTIQUE	x	x			x				x	

	EXONERATIONS	FACULTATIVES	DE DROITS D'EN		ET DE TAXE DE s conseils génér		CIERE APPLICAB	LES AU 1° JUIN	I 2014	
NATURE DES EXONÉRATIONS	Cessions de logements réalisées par les organismes d'HLM et les S.E.M.	Rachats effectués par les organismes d'H.L.M. ou les S.E.M. de logements d'accédants à la propriété en difficulté	Cessions de parts de SCI d'accession progressive à la propriété	Acquisitions de logements par organismes HLM dans le cadre de la mise en œuvre d'une garantie de rachat	Acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre	Acquisitions dans les DOM d'immeubles destinés à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou de vacances	DOM : cessions de parts de copropriété dans des hôtels, résidence de tourisme ou villages de vacances	DOM : cessions de logements donnés en location	Baux à réhabilitation	Baux à durée limitée d'immeubles relatifs à des résidences de tourisme
DÉPARTEMENTS	(CGI, art. 1594 G)	(CGI, art. 1594 H)	(CGI, art. 1594 H bis)	(CGI, art. 1594 H 0 bis)	(CGI, art. 1594-I)	(CGI, art. 1594-I-bis)	(CGI, art. 1594-I-ter)	(CGI, art. 1594-I-quater)	(CGI, art. 1594 J)	(CGI, art. 1594 J bis)
45 LOIRET										
46 LOT	x								x	
47 LOT-ET-GARONNE	x								x	
48 LOZERE										
49 MAINE-ET-LOIRE										
50 MANCHE										
51 MARNE	x	x								
52 HAUTE-MARNE										
53 MAYENNE										
54 MEURTHE-ET-MOSELLE	x	x			x					
55 MEUSE	x									
56 MORBIHAN	x	x								
57 MOSELLE										
58 NIEVRE										
59 NORD										
60 OISE	x								x	
61 ORNE	x									
62 PAS-DE-CALAIS	х	х							x	
63 PUY-DE-DOME					х					
64 PYRENEES ATLANTIQUES	х	х								
65 HAUTES-PYRENEES	х	х	х	х	х				х	х
66 PYRENEES ORIENTALES										

	EXONERATIONS	FACULTATIVES	DE DROITS D'EN		ET DE TAXE DE s conseils généra		CIERE APPLICAB	LES AU 1° JUIN	2014	
NATURE DES EXONÉRATIONS	Cessions de logements réalisées par les organismes d'HLM et les S.E.M.	Rachats effectués par les organismes d'H.L.M. ou les S.E.M. de logements d'accédants à la propriété en difficulté	Cessions de parts de SCI d'accession progressive à la propriété	Acquisitions de logements par organismes HLM dans le cadre de la mise en œuvre d'une garantie de rachat	Acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre	Acquisitions dans les DOM d'immeubles destinés à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou de vacances	DOM: cessions de parts de copropriété dans des hôtels, résidence de tourisme ou villages de vacances	DOM : cessions de logements donnés en location	Baux à réhabilitation	Baux à durée limitée d'immeubles relatifs à des résidences de tourisme
DÉPARTEMENTS	(CGI, art. 1594 G)	(CGI, art. 1594 H)	(CGI, art. 1594 H bis)	(CGI, art. 1594 H 0 bis)	(CGI, art. 1594-I)	(CGI, art. 1594-I-bis)	(CGI, art. 1594-I-ter)	(CGI, art. 1594-I-quater)	(CGI, art. 1594 J)	(CGI, art. 1594 J bis)
67 BAS-RHIN		х			х					
68 HAUT-RHIN	х	х			x				x	
69 RHONE										
70 HAUTE-SAONE										
71 SAONE-ET-LOIRE	х	X							x	
72 SARTHE	х	х			x				x	
73 SAVOIE										
74 HAUTE-SAVOIE										
75 PARIS					x					
76 SEINE-MARITIME	х	х								
77 SEINE-ET-MARNE	x	x		x	x					
78 YVELINES	х									
79 DEUX-SEVRES	x	x								
80 SOMME	x	х								
81 TARN	x	x								
82 TARN-ET-GARONNE										
83 VAR	x	x		x					x	
84 VAUCLUSE	x	x								
85 VENDEE	x									
86 VIENNE	x	x								
87 HAUTE-VIENNE	x	x								
88 VOSGES										

	EXONERATIONS FACULTATIVES DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TAXE DE PUBLICITE FONCIERE APPLICABLES AU 1° JUIN 2014 (décisions des conseils généraux)									
NATURE DES EXONÉRATIONS	Cessions de logements réalisées par les organismes d'HLM et les S.E.M.	Rachats effectués par les organismes d'H.L.M. ou les S.E.M. de logements d'accédants à la propriété en difficulté		Acquisitions de logements par organismes HLM dans le cadre de la mise en œuvre d'une garantie de rachat	Acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre	Acquisitions dans les DOM d'immeubles destinés à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou de vacances	DOM : cessions de parts de copropriété dans des hôtels, résidence de tourisme ou villages de vacances	DOM : cessions de logements donnés en location		Baux à durée limitée d'immeubles relatifs à des résidences de tourisme
DÉPARTEMENTS	(CGI, art. 1594 G)	(CGI, art. 1594 H)	(CGI, art. 1594 H bis)	(CGI, art. 1594 H 0 bis)	(CGI, art. 1594-I)	(CGI, art. 1594-I-bis)	(CGI, art. 1594-I-ter)	(CGI, art. 1594-I-quater)	(CGI, art. 1594 J)	(CGI, art. 1594 J bis)
89 YONNE	x	x			x				x	
90 TERRITOIRE DE BELFORT										
91 ESSONNE	x				x				x	
92 HAUTS-DE-SEINE	x				x				x	
93 SEINE-SAINT-DENIS										
94 VAL-DE-MARNE					x					
95 VAL-D'OISE										
D.O.M.										
971 GUADELOUPE	x					х				
972 MARTINIQUE	x									
973 GUYANE										
974 REUNION										
976 MAYOTTE										

REDUCTION ET EXONERATION FACULTATIVES DE TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT ET A LA TAXE DE PUBLICITE FONCIERE APPLICABLES AU 1^{ER} JUIN 2014

(décisions des conseils municipaux)

I. Réduction facultative du taux de la taxe communale additionnelle (article 1584 bis du CGI) :

Communes ayant voté la réduction	Montant de la réduction	Taux de la taxe communale additionnelle		
67 BAS-RHIN				
NIEDERBRONN	0,20 %	1 %		
971 GUADELOUPE				
LAMENTIN	0,50 %	0,70 %		

II. Exonération facultative de la taxe communale additionnelle (article 1584 ter du CGI) :

Commune ayant voté l'exonération
971 GUADELOUPE
LAMENTIN